



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

AGIRC et ARRCO

Question écrite n° 10018

Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les difficultes rencontrees par l'AGIRC et l'ARRCO pour le financement des departs a la retraite avant soixante-cinq ans et a partir de soixante ans. L'association pour la structure financiere, creee pour financer le cout de l'abaissement de l'age de la retraite a soixante ans, ne dispose plus de moyens suffisants pour remplir sa mission, en raison du ralentissement de l'activite economique du pays. Aussi, les gestionnaires des caisses de retraites complementaires envisagent-ils de reduire unilateralement le montant des pensions versees a ceux qui souhaiteraient partir a la retraite avant soixante ans. Il lui demande donc quelles dispositions elle envisage de prendre pour eviter que cette avancee sociale importante ne soit remise en cause faute de financement suffisant.

Texte de la réponse

L'ordonnance du 26 mars 1982, relative a l'abaissement de l'age de la retraite, a ouvert le droit, pour tout ressortissant du regime general de la securite sociale, de percevoir a soixante ans au lieu de soixante-cinq ans precedemment, une retraite au taux plein, des lors qu'il reunit 150 trimestres d'assurance vieillesse. La mise en oeuvre de cette reforme du regime de base de retraite a suscite des problemes de coordination avec les regimes geres paritairement avec les partenaires sociaux : assurance chomage (Unedic et regimes complementaires de retraite obligatoires (ARRCO-AGIRC), dans lesquels l'age de liquidation d'une retraite a taux plein est reste fixe a soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont alors decide, par un accord du 4 fevrier 1983, de constituer « une association pour la gestion de la structure financiere » (ASF), ayant pour objet de rembourser a l'Unedic d'une part, a l'ARRCO et l'AGIRC d'autre part, les charges resultant du maintien des garanties de ressources et de l'amenagement des retraites complementaires. Un second accord, en date du 1er septembre 1990, a proroge la structure financiere jusqu'au 31 decembre 1993 et reconduit les conventions de gestion avec l'Unedic, l'ARRCO et l'AGIRC. Un nouvel accord, signe le 30 decembre 1993 par les partenaires sociaux, proroge l'ASF jusqu'au 31 decembre 1996. Cet accord a pu etre trouve grace notamment a la decision du Gouvernement de proroger, au-dela du terme initialement convenu, la participation financiere de l'Etat a hauteur de 1,5 milliard de francs par an, valeur 1993, afin de preserver les droits des retraites de soixante a soixante-cinq ans. Ce nouvel accord permet donc le service des retraites complementaires sans application des coefficients d'abattement aux retraites, actuels ou futurs, ages de soixante a soixante-cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10018

Rubrique : Retraites complementaires

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 89

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 746